



Rapport

Date de la séance du CE : 13 septembre 2023
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2021.STA.645
Classification : Non classifié

Modification de lois découlant du changement de canton de la commune de Moutier

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	3
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	4
3.1	Suppression des références à Moutier et aux districts	4
3.2	Installation provisoire des agences des autorités judiciaires régionales et du Ministère public du Jura bernois à Bienne	5
3.3	Régions de poursuite et d'administration des faillites	5
3.4	Soutien à des organisations faïtières promouvant le développement et la promotion économiques du Jura bernois	6
3.5	Exercice de la surveillance cantonale sur le Centre interrégional de perfectionnement (CIP)	7
4.	Forme de l'acte législatif	7
5.	Commentaire des articles	8
5.1	Modification de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA)	8
5.2	Modification de la loi sur le statut particulier (LStP)	8
5.3	Modification de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)	11
5.4	Modification de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)	12
5.5	Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)	12
5.6	Modification de la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP)	13
5.7	Entrée en vigueur et abrogation de la modification de la LOJM	14
6.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	14
7.	Répercussions financières	14
8.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	15
9.	Répercussions sur les communes	15
10.	Répercussions sur l'économie	16
11.	Résultat de la procédure de consultation	16
11.1	Généralités	16
11.2	Partis politiques et organisations des milieux économiques	17
11.3	CJB et CAF	17
11.4	Associations de communes	18
11.5	Contrôle des finances	18

1. Synthèse

Les électrices et les électeurs de la commune de Moutier ont voté le 28 mars 2021 le transfert de leur commune dans le canton du Jura.

Le passage de Moutier du canton de Berne au canton du Jura nécessite la modification de la Constitution cantonale et de quelques lois : la modification de la Constitution cantonale a été opérée dans une affaire séparée au sein du même projet (transfert cantonal de Moutier, sous-projet 3 du projet Avenir Berne romande)¹.

Le présent projet concerne donc les modifications de lois. L'occasion est saisie de supprimer la notion de district de la loi d'organisation et de la loi sur l'introduction du Code civil suisse. Les districts ont perdu leur qualité de subdivisions administratives *ordinaires* du canton avec l'introduction des régions et des arrondissements administratifs en 2010 (projet Réforme de l'administration cantonale décentralisée). Ils ont également perdu leur fonction restante de cercles électoraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois (CJB) avec la modification de la loi sur le statut particulier en 2021.

Le déplacement d'unités administratives cantonales de Moutier ailleurs dans le Jura bernois ou à Bienne (projet Avenir Berne romande, sous-projet 2) entraîne deux modifications législatives :

- La relocalisation définitive des autorités judiciaires et du Ministère public dans de nouveaux locaux encore à construire à Reconvilier nécessite leur installation provisoire à Bienne pour une période aussi courte que possible, mais qui durera forcément plusieurs années après le transfert de Moutier. L'implantation provisoire de ces autorités en dehors du Jura bernois où elles ont leur siège légal requiert une réglementation temporaire dans la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM).
- Il est proposé de réunir les offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland avec siège dans le Jura bernois (Tavannes), tout en maintenant, tant pour le domaine des poursuites que celui des faillites, des guichets dans le Jura bernois et à Bienne. Un office couvrant les deux régions serait ainsi piloté depuis le Jura bernois. Ces changements impliquent le regroupement des deux régions actuelles en une seule région Jura bernois–Seeland, ce qui requiert une modification de la loi d'organisation et de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Cette fusion régionale est limitée au domaine des poursuites et faillites, jugée pertinente par les professionnels du secteur ; elle n'implique en aucun cas une fusion plus étendue des deux régions administratives. Le Jura bernois reste une région administrative et un arrondissement administratif francophones, à distinguer de la région administrative du Seeland, bilingue.

Le Conseil-exécutif a décidé, en lançant le projet Avenir Berne romande, de renforcer la composante francophone du canton de Berne, pour affirmer son bilinguisme et favoriser le rayonnement du Jura bernois et de la partie francophone du canton. Divers acteurs socioéconomiques œuvrent dans le Jura bernois depuis quelques années à un renforcement et à une valorisation du potentiel économique de cette région (cf. Stratégie économique du Jura bernois 2030). Bien qu'elle ne soit pas directement liée au changement d'appartenance cantonale de Moutier, la mise en œuvre de la Stratégie économique du Jura bernois 2030 a des points de convergence avec les objectifs du Conseil-exécutif pour le projet Avenir Berne romande et avec l'importante réorganisation administrative et scolaire dans le Jura bernois, provoquée elle, par le changement de canton de Moutier. Une modification de la loi sur le statut particulier est proposée pour

¹ Affaire n° 2021.STA.645

créer la base légale permettant au canton de soutenir financièrement une démarche visant à la collaboration et au rayonnement des institutions de la partie francophone du canton.

La réorganisation de l'administration cantonale et des écoles mentionnée ci-dessus touche aussi les tâches et l'organisation administrative du Centre interrégional de perfectionnement (CIP) de Tramelan. Les changements prévus sont l'occasion de moderniser la réglementation de la surveillance sur le CIP dans la loi.

2. Contexte

Les électrices et les électeurs de la commune de Moutier, chef-lieu du district du même nom et principale commune du Jura bernois, ont voté le 28 mars 2021 le transfert de leur commune dans le canton du Jura.

À la suite de ce scrutin, une organisation de projet a été mise en place par le Conseil-exécutif (arrêté n° 626/2021, du 26 mai 2021) sous le nom « *Avenir Berne romande* » et sous la conduite de l'ancien conseiller d'État Mario Annoni, pour préparer le changement de canton de la commune de Moutier. Les objectifs du projet sont d'acter la fin définitive de la Question jurassienne, de valoriser la composante romande du canton de Berne et de réorganiser les services administratifs et les écoles francophones en vue d'assurer une administration moderne, accessible et efficiente. Les préparatifs comportent trois objets principaux répartis en sous-projets :

- un concordat soumis à la votation populaire dans les deux cantons pour entériner le changement de canton et la modification de frontière que cela implique (sous-projet 1) ;
- le déplacement et la réorganisation d'unités administratives cantonales, de la justice et de la police et d'écoles de Moutier ailleurs dans le Jura bernois ou à Bienne, et des thématiques liées au rayonnement du Jura bernois et au renforcement de la composante francophone et bilingue du canton de Berne (sous-projet 2) ;
- l'adaptation de la législation cantonale à la suite du départ de Moutier, ainsi qu'un soutien cantonal aux communes de la région de Moutier là où cela est souhaité et nécessaire pour la poursuite ou la réorganisation de leurs tâches et relations intercommunales (sous-projet 3).

Le présent rapport concerne une partie de ce troisième sous-projet, soit la modification de la législation cantonale du ressort du Grand Conseil. Concrètement, seules des lois sont concernées par ces adaptations. Les modifications nécessaires au niveau de la Constitution cantonale ont été opérées dans une affaire séparée au sein du même projet (transfert cantonal de Moutier, sous-projet 3 du projet *Avenir Berne romande*)². Aucun décret ni arrêté du Grand Conseil n'est concerné par les présentes modifications. Les changements à apporter à la législation édictée par le Conseil-exécutif, les Directions ainsi que les autorités judiciaires et le Ministère public font l'objet d'un projet séparé. La présente affaire ne traite pas non plus des adaptations nécessaires aux niveaux intercantonal, communal et intercommunal.

Le transfert de Moutier nécessite une réorganisation de l'administration cantonale et des écoles dans le Jura bernois et à Bienne. Il s'agit du sous-projet 2 du projet *Avenir Berne romande* qui concerne en particulier la relocalisation de diverses administrations, de la Police cantonale, des autorités judiciaires et du Ministère public installés actuellement à Moutier. Dans le cadre de ce projet, il est apparu que des locaux provisoires devaient être trouvés pour ces services, car les travaux d'aménagement et de construction nécessaires, notamment pour la construction d'un centre justice et police (ou « centre de sécurité ») à Reconvilier, ne pourront pas être achevés pour la date de transfert de Moutier dans le canton du Jura (01.01.2026). Au vu des décisions

² Affaire n° 2021.STA.645

du Grand Conseil à la session d'été 2023, les autorités judiciaires et du Ministère public de langue française de la région judiciaire du Jura bernois-Seeland devront déménager à Bienne pour une durée limitée, soit jusqu'à ce que les nouveaux locaux destinés à les accueillir soient disponibles dans le Jura bernois. L'implantation provisoire de ces autorités en dehors du Jura bernois où elles ont leur siège légal requiert une réglementation temporaire dans la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM).

En parallèle à la réorganisation de l'administration cantonale et des écoles dans le Jura bernois et à Bienne mentionnée ci-dessus, divers acteurs socioéconomiques œuvrent dans le Jura bernois depuis quelques années à un renforcement et à une valorisation du potentiel économique de cette région (cf. Stratégie économique du Jura bernois 2030). La stratégie économique dans le Jura bernois et dans la région bilingue de Bienne relève avant tout des chambres économiques concernées et du dialogue entre ces deux régions. Bien qu'elle ne soit pas directement liée au départ de Moutier, cette démarche a des points de convergence avec le projet Avenir Berne romande et a toujours été citée comme telle, sous la forme d'un « pôle de compétences intercommunal et rayonnement du Jura bernois ». La création de ce pôle intervient en même temps que l'importante réorganisation administrative et scolaire dans le Jura bernois et s'insère dans les objectifs fixés par le Conseil-exécutif pour le projet Avenir Berne romande, notamment le rayonnement et renforcement de la partie francophone du canton et les collaborations entre le Jura bernois et Bienne dans les domaines pertinents. C'est pourquoi la base légale nécessaire au soutien de cette démarche est inscrite dans la présente modification législative (modification de la LStP).

La réorganisation de l'administration cantonale, de la justice, de la police et des écoles mentionnée ci-dessus touche aussi les tâches et l'organisation administrative du Centre interrégional de perfectionnement (CIP). Les changements prévus sont l'occasion de moderniser la réglementation de la surveillance sur le CIP dans la loi.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Suppression des références à Moutier et aux districts

Sur un plan formel, le départ de Moutier du canton de Berne entraîne la suppression des références à Moutier dans quelques lois. La catégorie des décrets et celle des arrêtés du Grand Conseil (arrêtés d'adhésion à des traités intercantonaux) ne sont pas concernés, car aucun d'entre eux ne se réfère à la commune de Moutier.

Comme indiqué en introduction, Moutier est chef-lieu de district. Les districts ont perdu leur qualité de subdivisions administratives *ordinaires* du canton avec l'introduction des régions et des arrondissements administratifs en 2010 (projet Réforme de l'administration cantonale décentralisée³). Jusqu'en 2021, les districts n'avaient plus qu'une fonction restante, dans la mesure où ceux de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville constituaient encore les cercles électoraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois (CJB).

Avec la révision partielle du 8 mars 2021 de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), qui a fait de la région administrative du Jura bernois le cercle électoral unique pour cette élection, les districts n'ont plus aucune fonction dans le droit en vigueur. Ils

³ Journal du Grand Conseil, session de janvier 2006, annexe 5

sont devenus une forme de subdivision territoriale à caractère historique, mais sans portée juridique.

Par ailleurs, le district de Bienne servait jusqu'en 2018 comme périmètre d'action pour le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF). Ce périmètre d'action a depuis été étendu à tout l'arrondissement administratif de Biel/Bienne et l'ancien district a là aussi perdu sa fonction. Ce changement a été pris en compte dans la révision partielle (et le changement de nom) de la loi sur le statut particulier en 2021.

Les districts ayant perdu toute fonction pratique et concrète, le présent projet offre l'opportunité de modifier ou d'abroger les quelques dispositions légales qui les mentionnent encore.

3.2 Installation provisoire des agences des autorités judiciaires régionales et du Ministère public du Jura bernois à Bienne

La loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1) prescrit pour la région judiciaire du Jura bernois-Seeland que le Tribunal régional et l'Autorité de conciliation sont chacun dotés d'une agence dans le Jura bernois (art. 81, al. 1 et art. 84, al. 4 LOJM). Pour le Ministère public dans cette région, le Ministère public des mineurs (autorité cantonale, art. 91, al. 2 LOJM) dispose d'une antenne et le Ministère public régional (art. 92, al. 3 LOJM) d'une agence, dans le Jura bernois. Toutes ces autorités sont implantées actuellement à Moutier.

La relocalisation de ces entités dans leurs nouveaux locaux à Reconvilier ne pourra cependant pas intervenir pour la date du transfert de Moutier dans le canton du Jura en raison de la durée des travaux de construction et d'aménagement nécessaires. Pour une période limitée, aussi courte que possible, estimée entre fin 2025 et probablement fin 2030, voire un peu plus tard, ces autorités devront être installées provisoirement à Bienne ou dans l'agglomération biennoise. Ce choix a été fait pour permettre notamment un certain partage, de manière temporaire, avec les infrastructures judiciaires existantes à Bienne. Cela signifie que les dispositions mentionnées ci-dessus qui fixent le siège de ces autorités dans le Jura bernois ne seront plus respectées pendant plusieurs années. Cette situation ne peut être que temporaire ; tant le Conseil exécutif que le Grand Conseil ont exprimé leur intention de maintenir la justice à terme dans le Jura bernois. Ces changements dans l'organisation judiciaire de la région du Jura bernois-Seeland doivent être inscrits dans la loi pour la durée durant laquelle ils seront effectifs.

L'implantation provisoire de ces autorités prévue à Bienne n'est apparue nécessaire que bien après la fin de la procédure de consultation. Plus tôt, les instances du projet Avenir Berne romande portaient de l'idée que des locaux provisoires situés dans le Jura bernois pourraient être utilisés, ce qui finalement ne s'est pas révélé réalisable, tant pour des raisons temporelles que financières, le Grand Conseil ayant exigé de réduire les coûts des implantations provisoires. C'est pourquoi les modifications prévues de la LOJM ne figuraient pas dans le projet envoyé en procédure de consultation.

3.3 Régions de poursuite et d'administration des faillites

Le Jura bernois et le Seeland forment deux régions administratives séparées, l'une francophone, l'autre bilingue. Cette réalité constitutionnelle n'est en aucun cas remise en question. Le domaine des poursuites et faillites, cependant, tend vers davantage de synergies entre ces deux régions, pour des questions de masse critique. Dans le contexte du déplacement d'unités

administratives cantonale de Moutier ailleurs dans le Jura bernois ou à Bienne, plusieurs variantes ont été étudiées. Celle qui est proposée permet au mieux d'assurer un équilibre dans la répartition des services cantonaux entre le Jura bernois et Bienne, tout en garantissant l'efficacité de la réorganisation. Il est question de réunir les offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland avec siège dans le Jura bernois (Tavannes), tout en maintenant deux agences pour le domaine des poursuites, l'une dans le Jura bernois (au siège de l'office) et l'autre à Bienne. Bienne et Tavannes continueront donc à disposer chacun d'un guichet des poursuites accessible au public. L'agence des poursuites d'Aarberg n'est pas concernée par cette réorganisation et elle sera donc maintenue. Dans le domaine des faillites, une seule agence avec siège à Tavannes s'occupera de toutes les procédures de faillite de la nouvelle région ; elle sera installée sur deux sites, l'un à Tavannes pour traiter les procédures de faillite en français et l'autre à Bienne pour assumer celles en allemand. Cette organisation doit permettre d'affecter le personnel entre les deux sites avec souplesse en fonction des besoins. Le contrat de travail de chaque collaboratrice et de chaque collaborateur des faillites devra mentionner ces deux sites comme lieu de travail afin que les personnes concernées puissent accomplir leur mission aux deux endroits. Ces changements impliquent le regroupement des deux régions actuelles en une seule région Jura bernois–Seeland et la modification de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; [RSB 152.01](#)) et de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP ; [RSB 281.1](#)).

3.4 Soutien à des organisations faitières promouvant le développement et la promotion économiques du Jura bernois

La Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP) a établi, en collaboration avec de nombreux partenaires régionaux, la [Stratégie économique du Jura bernois 2030](#). Une fondation, la Fondation Grand Chasseral⁴, a été créée en décembre 2019 par cinq associations du Jura bernois⁵ regroupant les milieux économiques, agricoles, touristiques et les communes de toute la région pour mettre en œuvre cette stratégie. Cette fondation a entrepris des démarches auprès des entreprises, des associations, des communes du Jura bernois et des particuliers ainsi que de l'administration cantonale (DEEE et CHA) pour collecter les fonds nécessaires à la réalisation de ses projets initiaux⁶.

Bien qu'elle ne soit pas directement liée au départ de Moutier, la mise en œuvre de la Stratégie économique du Jura bernois 2030 présente des points de convergence avec les objectifs du Conseil-exécutif pour la partie francophone du canton après le départ de Moutier. D'éventuelles synergies ou différences entre les stratégies économiques du Jura bernois et de la région Bienne-Seeland peuvent être traitées notamment par les chambres économiques concernées et par les acteurs politiques régionaux, comme le CJB, le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) et les associations de communes. Une modification de la loi sur le statut particulier est proposée pour créer la base légale permettant au canton de soutenir financièrement une démarche visant à la collaboration et au rayonnement des institutions de la partie francophone du canton.

L'importante réorganisation administrative et scolaire dans le Jura bernois, provoquée elle, par le départ de Moutier, s'accompagne d'objectifs politiques de renforcement de la composante francophone du canton et de rayonnement du Jura bernois. Une demande de soutien financier

⁴ Appelée à l'origine Fondation pour le rayonnement du Jura bernois

⁵ Chambre d'économie publique du Jura bernois, Jura bernois Tourisme, Jura bernois.Bienne, Association Parc Chasseral, Chambre d'agriculture du Jura bernois

⁶ Projets « Couronne », cf. <https://www.cep.ch/blog/2020/07/La-Fondation-pour-le-rayonnement-du-Jura-bernois-achete-La-Couronne> (page consultée le 12.08.2022); cf. [La Couronne, cœur du Grand Chasseral | Grand Chasseral](#) (page consultée le 05.09.2023)

à la Fondation Grand Chasseral a été adressée en 2021 (et réitérée en avril 2023) dans le cadre du projet Avenir Berne romande, qui a intégré le pôle « rayonnement » dans la liste des nouveaux pôles de compétences pour le Jura bernois et la région biennoise. Les deux démarches visent un même objectif, le renforcement de la région francophone du canton de Berne sur le plan administratif et sur le plan économique. Pour permettre au canton d'accorder un soutien financier à la mise en œuvre de cette stratégie, une base légale spécifique est introduite dans la loi sur le statut particulier (art. 67d ss).

Dans la mesure où les communes du Jura bernois sont parties prenantes à cette démarche par l'intermédiaire de l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B), créer les bases légales pour permettre un engagement du canton dans ce contexte découle du mandat constitutionnel attribué au canton et aux communes de mettre en place des conditions favorables à l'économie (art. 50 ConstC). La modification législative proposée ne vise pas des mesures de promotion économique au sens de la loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE ; RSB 901.1), c'est-à-dire des soutiens au cas par cas à des entreprises ou des organisations individuelles de l'économie privée. Elle ne trouverait pas sa place dans la LDE. Elle concerne spécifiquement le développement, le rayonnement et la promotion économiques dans le Jura bernois et pour la population francophone de la région biennoise, ce qui justifie de l'intégrer dans la LStP. Par ailleurs, la nouvelle réglementation touche à l'identité du Jura bernois et de Bienne francophone en tant que région à vocation fortement industrielle, que la Fondation Grand Chasseral en qualité d'organisation faîtière entend promouvoir, notamment avec la marque du même nom, lancée en 2022. L'ancrage de cette réglementation dans la LStP se justifie aussi de ce point de vue.

3.5 Exercice de la surveillance cantonale sur le Centre interrégional de perfectionnement (CIP)

Au cours des 30 dernières années, le Centre interrégional de perfectionnement (CIP), sis à Tramelan, s'est développé en centre de compétences du Jura bernois pour la formation continue et la formation d'adultes. Il est également le siège de la Conférence de coordination francophone (COFRA), l'administration décentralisée de la Direction de l'instruction publique et de la culture dans la partie francophone du canton. Avec le transfert de Moutier au canton du Jura, les tâches et l'organisation interne du CIP mettront en œuvre des changements. Certaines unités, telles que le centre d'orientation professionnelle, seront déplacées dans le nouveau centre de l'administration cantonale francophone prévu à Tavannes. Ces changements sont l'occasion de moderniser les règles de la surveillance exercée par le canton sur cet établissement autonome. La surveillance directe doit être assurée par la Direction de l'instruction publique et de la culture, comme celle-ci assume cette responsabilité vis-à-vis des autres institutions cantonales de formation (cf. notamment art. 58 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [LFOP ; RSB 435.11] ou art. 47 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)).

4. Forme de l'acte législatif

Les actes législatifs concernés par le présent projet sont six lois.

5. Commentaire des articles

5.1 Modification de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA)

5.1.1 Section 2.3, article 38 et annexe A1

Les dispositions qui fixent la subdivision du canton en districts et attribuent les communes à ceux-ci sont abrogées en conformité avec la modification des articles 3 et 93 ConstC.

5.1.2 Article 39a

La réunion des offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland avec siège dans le Jura bernois (Tavannes) et maintien d'une agence à Bienne (ainsi qu'à Aarberg) implique le regroupement des deux régions actuelles au sein d'une seule. Comme l'article 39a, alinéa 2 détermine que chaque région administrative délimite la zone de compétence du bureau du registre foncier et de l'office des poursuites et des faillites correspondants, cette règle doit prévoir une exception pour les offices des poursuites et des faillites, puisqu'ils n'y satisferont désormais plus tous.

5.1.3 Annexe A2, article A2-1

La commune de Moutier est supprimée de la liste des communes composant la région administrative et l'arrondissement administratif du Jura bernois (al. 1, ch. 1).

5.2 Modification de la loi sur le statut particulier (LStP)

5.2.1 Remarques introductives

Une nouvelle section 11.4 est ajoutée à la LStP pour y placer les dispositions légales permettant au canton de soutenir notamment la réalisation de certains objectifs de la Stratégie économique du Jura bernois 2030, en particulier ceux qui rejoignent les buts du projet Avenir Berne romande lancé par le Conseil-exécutif. La réglementation proposée concerne en premier lieu la nouvelle Fondation Grand Chasseral, mais elle est formulée de manière ouverte, afin de créer une base légale de subventionnement applicable aussi à une autre organisation qui, par exemple, prendrait un jour la place de ladite fondation.

Le Conseil-exécutif constate que la stratégie économique du Jura bernois s'inscrit dans le cadre de la Stratégie économique 2025 du canton, tout en se focalisant sur la situation qui prévaut dans le Jura bernois, région francophone (et en partie à Bienne, région bilingue). L'établissement d'une stratégie économique à long terme et la création d'une fondation en impliquant tous les acteurs économiques, agricoles, touristiques et les pouvoirs publics en place peuvent être considérés comme une prise en main de la destinée du Jura bernois par lui-même, en collaboration avec l'espace biennois. On assiste à une prise de conscience des atouts et des opportunités de développement de cette région industrielle, qui concernent non seulement les secteurs de la vie économique, mais aussi la vie de la société dans cette région.

Un élan en faveur d'une (meilleure) valorisation des spécificités jurassiennes bernoises et d'un regroupement des forces est perceptible parmi les acteurs socioéconomiques de cette région (entreprises, associations, communes). Ce mouvement se caractérise aussi par un rapprochement et une bonne collaboration entre le Jura bernois et Bienne, un des piliers du projet Avenir Berne romande. La Ville de Bienne a par exemple participé au financement de la nouvelle Fondation Grand Chasseral. Bienne, Evilard et les communes du Jura bernois siègent ensemble au sein de l'association Jura bernois.Bienne, qui est une des fondatrices de cette nouvelle fondation.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la dynamique mise en route dans le Jura bernois par le Jura bernois lui-même, en collaboration avec la région biennoise, mérite pleinement d'être soutenue, conformément aux objectifs politiques que le Conseil-exécutif s'est fixés pour le projet Avenir Berne romande. La réalisation de la stratégie économique du Jura bernois débute en parallèle avec la préparation de la réorganisation de l'administration francophone dans le Jura bernois et à Bienne en vue du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura. Ainsi, le Jura bernois est entré dans une période de transformation sur le plan tant administratif qu'économique. C'est la raison pour laquelle la modification de la LStP est proposée dans le même projet que les modifications législatives rendues nécessaires par le détachement de Moutier du canton de Berne.

Les dispositions de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1) sont applicables. La réglementation proposée satisfait de la manière suivante aux prescriptions de la LCSu :

Article 5, alinéa 2 LCSu : le financement initial s'étant fait au niveau communal et privé, le canton n'a pas été sollicité dans le cadre de la création de la fondation, ni pour une contribution au capital, ni pour un apport en nature (terrain, bâtiment p. ex.). Le soutien à la fondation par le biais d'une aide financière apparaît de ce fait approprié. Le but d'un éventuel subventionnement est de faciliter l'installation de la fondation dans ses locaux et la mise en route des premiers projets planifiés (projets « Couronne »). D'autres formes d'action de l'État ont été examinées, notamment une aide du Fonds de loterie, sans pouvoir être retenues. Un prêt de Nouvelle Politique régionale (NPR) a aussi été demandé et obtenu, ce qui a permis de diminuer le besoin de financement demandé au budget cantonal dans le présent projet.

Article 5, alinéa 4 LCSu : la fondation a déposé une demande de soutien financier en 2021 déjà (et réitérée en avril 2023) auprès des responsables du projet Avenir Berne Romande. De multiples acteurs privés et publics sont impliqués dans les projets « Couronne » et ils y participent substantiellement. La fondation montre sa volonté de consolider et de varier les sources de financement disponibles, d'apporter un effort collectif et régional et de réaliser ses objectifs autant que possible par ses propres moyens, mais le soutien cantonal est attendu depuis deux ans et il est indispensable au succès du projet. Un refus du canton entraînerait un déficit de financement, de possibles refus de crédits bancaires et des amortissements trop onéreux pour l'investissement dans le bâtiment, ce qui pèserait sur les activités de la fondation, voire les empêcherait. Une aide du canton, en particulier dans la phase de démarrage des projets, apparaît dans ces conditions nécessaire et justifiée et remplit les conditions légales.

Article 6, alinéa 1, lettre b LCSu : la validité des nouvelles dispositions sous la section 11.4 n'est pas limitée dans le temps pour les raisons suivantes : il n'existe aucun droit à l'octroi d'une aide financière (art. 67d, al. 3 LStP). Ainsi, le canton n'est soumis à aucune obligation de subventionnement, même si les dispositions légales concernées sont en vigueur. Le risque de dépenses liées est donc exclu. Par ailleurs, il est tout à fait envisageable que le soutien financier à

la fondation ne soit nécessaire que pendant un nombre d'années limité, mais qu'il doive être repris plus tard, par exemple dans une période conjoncturelle particulièrement défavorable. Les articles concernant les subventions aux radios locales et régionales (section 11.1, art. 63 à 66 LStP) sont en vigueur depuis l'édiction de la LStP, et pourtant cela n'a pas conduit à un maintien du subventionnement jusqu'à ce jour, puisque le canton a cessé de verser des aides financières depuis de nombreuses années. Dans le cas présent, il convient d'éviter de fixer une limite temporelle qui pourrait nécessiter une nouvelle modification de la LStP quand un besoin de soutien financier avéré se ferait sentir.

5.2.2 Article 67d

Cette disposition constitue la base légale permettant au canton de fournir un soutien financier à une ou plusieurs organisations qui œuvrent, comme la Fondation Grand Chasseral (ci-après fondation), pour le développement et la promotion économiques du Jura bernois.

Pour bénéficier d'une subvention selon la présente disposition (*al. 1*), l'organisation concernée doit être faîtière, c'est-à-dire qu'elle doit fédérer plusieurs organisations actives dans le domaine du développement et de la promotion économiques (au sens large, regroupant notamment l'industrie, le tourisme, l'agriculture, les milieux qui contribuent au rayonnement régional) du Jura bernois. Une telle organisation n'est pas une institution politique. Elle se différencie en cela en particulier du CJB. Il est évident que l'organisation faîtière, telle que la Fondation Grand Chasseral, et le CJB sont appelés à collaborer étroitement, mais en tant que partenaires à des niveaux distincts, l'un socioéconomique et culturel, l'autre politique. Cela signifie que le CJB ne peut pas être un partenaire affilié à l'organisation faîtière. Chacune de ces deux institutions assume un rôle différent dans le Jura bernois, ces rôles étant en même temps complémentaires. Le CJB est une institution représentant la région du Jura bernois au niveau politique, notamment vis-à-vis des autorités cantonales, et composée de personnes élues par le corps électoral. Une organisation faîtière au sens de l'article 67d est un regroupement d'acteurs du monde socioéconomique et culturel, avec un but de soutien et de promotion des activités socioéconomiques de la région. Cette différenciation vaut aussi par analogie pour le CAF en tant qu'organe politique de promotion du bilinguisme et de soutien à la population francophone dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

Selon *l'alinéa 2*, les subventions peuvent être octroyées sous la forme d'aides financières au sens de l'article 3, alinéa 2 LCSu. Elles peuvent être affectées à des dépenses d'exploitation ou comme soutien à des projets dans une phase de mise en œuvre (aide de démarrage ; art. 6, al. 3 LCSu).

L'alinéa 3 est conforme à l'article 6, alinéa 1, lettre a LCSu. Il permet au canton de bénéficier d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'octroi ou non de subventions.

5.2.3 Article 67e

Alinéa 1 : pour pouvoir bénéficier d'une aide financière, une organisation faîtière au sens de l'article 67d doit bénéficier du soutien d'une part élevée des communes de la région. Seule l'implication d'une forte majorité des communes du Jura bernois à l'organisation permet de justifier un engagement financier de la part du canton.

L'alinéa 1 est construit sur le modèle de l'article 64 LStP. Les projets subventionnés par le canton doivent l'être également par les communes (art. 6, al. 3 LCSu). La loi ne fixe cependant au-

cune prescription quant à l'ampleur minimale du soutien communal ni à sa proportion par rapport au montant octroyé par le canton. Elle ne limite pas non plus l'aide cantonale à un montant équivalent à celui accordé par les communes. Elle précise en revanche qu'une proportion élevée des communes du Jura bernois ($\geq 75\%$) doit participer au soutien financier.

Alinéa 2 : l'article 6, alinéa 1, lettre *b* LCSu prescrit que le droit régissant les subventions cantonales doit si possible être limité dans le temps. Par ailleurs, l'alinéa 3 de ce même article exige que les aides financières soient autant que possible prévues au titre d'aides de démarrage, de réaménagement ou de relais. Au vu de ces prescriptions, il apparaît judicieux de limiter dans le temps le soutien financier cantonal lorsqu'il concerne des projets. C'est dans la phase de mise en œuvre des projets que les charges sont souvent les plus lourdes, en particulier pour la mise en place d'infrastructures. Ainsi, des subventions en faveur de projets au titre de l'aide au démarrage ne pourront être octroyées que durant une période de cinq ans. Cette limitation ne vaut pas pour les subventions aux frais d'exploitation, qui n'ont pas de durée limitée en soi, mais qui pourraient faire l'objet d'un contrat de prestations délimité dans le temps, comme c'est déjà le cas avec de nombreuses institutions dans le canton.

Alinéa 3 : comme indiqué plus haut (ch. 2 et 3.4), le projet « Avenir Berne romande » vise à renforcer le bilinguisme cantonal et le rayonnement du Jura bernois et de la partie francophone du canton. L'intention n'est pas de se limiter à la région du Jura bernois, mais de rayonner aussi en région biennoise bilingue et plus loin dans le canton. Le soutien cantonal au développement et à la promotion économique du Jura bernois selon les articles 67d ss doit donc aussi profiter à la région bilingue biennoise et en particulier à sa population francophone, ce que prescrit l'alinéa 3. Par ailleurs, dans la situation actuelle, les communes de Biemme et d'Evilard soutiennent déjà la Fondation Grand Chasseral par l'intermédiaire de l'association Jura bernois.Bienne.

5.2.4 Article 67f

Le renvoi fixé dans cet article n'inclut pas l'alinéa 3 de l'article 66, à dessein. Les subventions qui peuvent être octroyées sur la base des articles 67d et 67e ne sont pas plafonnées au montant de la compétence financière du Conseil-exécutif (art. 65), à la différence de celles prévues par l'article 63. L'autorité compétente pour l'octroi des subventions selon l'article 67d est déterminée en fonction du montant de la subvention prévue.

5.3 Modification de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)

5.3.1 Section 10.5 et article 88a

Le choix de créer une nouvelle section est dicté par des motifs légistiques. Il permet de regrouper dans une seule disposition le nouvel article 88a, les prescriptions concernant le lieu d'implantation de deux autorités judiciaires régionales différentes, au lieu d'ajouter un alinéa aux articles 81 (Tribunal régional) et 84 (Autorité de conciliation), qui en comptent déjà respectivement six et quatre.

Le libellé de l'article 88a entend marquer clairement la volonté du législateur : le siège des autorités judiciaires concernées est déplacé hors du Jura bernois uniquement pour une période limitée et il sera replacé de manière définitive dans le Jura bernois dès que les infrastructures nécessaires seront disponibles. L'aire géographique de l'implantation provisoire est définie par

l'arrondissement administrative de Biel/Bienne pour le cas où le siège provisoire de ces autorités devrait se situer en dehors de la commune municipale de Biel/Bienne. Il est opté à dessein pour une formulation potestative qui garantit la souplesse nécessaire dans la mise en œuvre des solutions provisoires envisagées.

5.3.2 Articles 91 et 92

À la différence du chapitre 10, qui ne concerne que les autorités judiciaires *régionales*, le chapitre 11, qui règle le Ministère public, distingue entre Parquet général (art. 90), ministères publics *cantonaux* (art. 91) et ministères publics *régionaux* (art. 92). Le regroupement des nouvelles dispositions dans un seul article n'est de ce fait pas possible comme à l'article 88a ci-dessus.

Le libellé des nouveaux alinéas 3 à l'article 91 et 4 à l'article 92 est analogue à celui de l'article 88a. Il est renvoyé au commentaire de l'article 88a (ch. 5.3.1).

5.3.3 Durée de validité limitée des nouvelles dispositions

Au sujet de la durée de validité limitée et l'abrogation de la section 10.5 ainsi que des articles 88a, 91, alinéa 3 et 92, alinéa 4, il est renvoyé aux explications sous chiffre 5.7 relatif à l'entrée en vigueur et à l'abrogation de la modification de la LOJM.

5.4 Modification de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)

Le terme de « district » qui apparaît aux articles 9, alinéa 1, lettre *h* et 167, alinéa 2 est remplacé par celui d'« arrondissement administratif » en conformité avec la modification des articles 3 et 93 ConstC.

5.5 Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

5.5.1 Article 1

Les régions de poursuite et d'administration des faillites sont déterminées à l'article 1 de la LiLP et elles correspondent aux régions administratives du canton.

Le projet de réorganisation de l'administration cantonale et des écoles dans la partie francophone du canton (« Projet Avenir Berne romande ») prévoit un regroupement des offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland avec siège à Tavannes. Le domaine des faillites notamment francophones sera implanté dans cette commune pour les deux régions. Pour le domaine des poursuites, des agences resteront établies dans chaque région, à Tavannes pour le Jura bernois et à Bienne pour l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. L'agence d'Aarberg est maintenue sans changement pour l'arrondissement administratif du Seeland. Pour le domaine des faillites, l'agence de Tavannes s'occupera des procédures de faillite en français principalement sur le site de Tavannes et de celles en allemand principalement sur le site de Bienne. La concentration du domaine des faillites dans le Jura ber-

nois implique une réunion de la région de poursuite et d'administration des faillites du Jura bernois avec celle du Seeland. L'article 1, alinéa 1 LiLP doit être reformulé puisque la nouvelle région Jura bernois–Seeland ne correspond plus à une seule région administrative, à la différence des trois autres régions qui ne subissent aucun changement (lit. c à e).

Une rectification est opérée à la lettre c de la version allemande : il s'agit de la région Emmental et Haute-Argovie et non Haute-Argovie et Emmental.

5.5.2 Article 9

La réunion des offices des poursuites et des faillites du Jura bernois et du Seeland en une seule région crée une unité administrative bilingue dans le Jura bernois. Les règles d'usage des langues dans la région administrative bilingue du Seeland figurant à l'article 40 LOCA, en particulier l'alinéa 3, lettre c, doivent s'appliquer par analogie à la nouvelle région de poursuite et d'administration des faillites Jura bernois–Seeland. La langue officielle du Jura bernois reste le français uniquement ; la présente modification ne concerne que le fonctionnement des poursuites et faillites au niveau régional, avec maintien d'agences distinctes et respectant la territorialité des langues, qui n'est en aucun cas remise en question.

5.6 Modification de la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP)

5.6.1 Articles 15 à 17

Le présent projet offre l'occasion de moderniser les règles de la surveillance sur le CIP. Celles-ci tiennent compte de la manière suivante des Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques arrêtées par le Conseil-exécutif le 18 mai 2022⁷ :

- Le CIP est une organisation relevant de l'intérêt public du troisième cercle selon le modèle établi par les Lignes directrices (ch. 6). Il appartient donc au Grand Conseil d'édicter les dispositions fondamentales concernant les tâches et l'organisation du CIP, mais pas d'assumer des tâches de surveillance directe sur le CIP (abrogation de l'art. 15, al. 3 LCIP).
- L'organe compétent pour désigner les membres de l'organe de conduite stratégique du CIP est adapté : la Direction de l'instruction publique et de la culture nomme les membres de l'organe de conduite stratégique (ch. 11.1 des Lignes directrices ; abrogation de l'art. 16 LCIP), alors que le Conseil du Jura bernois propose ses représentantes ou représentants (art. 26, al. 1, lit. c LStP).
- La Direction de l'instruction publique et de la culture conclut une convention de prestations quadriennale avec le CIP et arrête la contribution annuelle qu'elle lui alloue (art. 17, al. 3 LCIP). Elle assume la surveillance et le controlling sur mandat du Conseil-exécutif (ch. 16.3 des Lignes directrices).
- Le Contrôle des finances pourvoit, comme jusqu'à présent, à la vérification des comptes et de la comptabilité du CIP (art. 10, al. 1, lit. c de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances [LCCF ; RSB 622.1]⁸). La Direction de l'instruction publique et de la culture approuve les comptes annuels et prend connaissance des rapports annuels.
- La convention de prestations passée entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et le CIP contient un plan mission-financement sur quatre ans, sous réserve du montant

⁷ Cf. affaire n° 2020.FINGS.4106

⁸ Jusqu'à fin 2022, il s'agit de l'article 14, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1)

de la contribution fixé chaque année. Jusqu'à présent, il n'a jamais été nécessaire de déclarer ce plan financier obligatoire pour assurer une certaine stabilité au CIP, raison pour laquelle cette possibilité prévue par l'article 15, alinéa 2 LCIP est abrogée.

5.7 Entrée en vigueur et abrogation de la modification de la LOJM

La fixation de la date d'entrée en vigueur est déléguée au Conseil-exécutif, ce qui doit permettre de mettre en vigueur la modification de la loi sur le statut particulier indépendamment des autres modifications législatives, qui, elles, ne peuvent en principe valoir qu'à partir du transfert la commune de Moutier au canton du Jura. La souplesse voulue par cette délégation permettrait aussi, si nécessaire, d'anticiper la mise en vigueur de la modification de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public, par exemple pour permettre un déménagement de Moutier dans les locaux provisoires à Bienne par étapes pendant l'année 2025.

La section 10.5 ainsi que les articles 88a, 91, alinéa 3 et 92, alinéa 4 LOJM devront être abrogés lorsqu'ils n'auront plus de raison d'être, soit lorsque les nouveaux locaux destinés à accueillir les autorités judiciaires et le Ministère public seront disponibles. Il n'est pas possible de déterminer maintenant la date précise à laquelle les autorités concernées pourront intégrer leurs nouveaux locaux dans le Jura bernois. L'emménagement devrait être possible vers la fin de la décennie, soit vers 2030. Comme pour la fixation de la date d'entrée en vigueur, le chiffre IV habilite le Conseil-exécutif à déterminer, le moment venu, la date d'abrogation des dispositions de la LOJM devenues inutiles.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet Avenir Berne romande figure au nombre des projets sous l'objectif stratégique Diversité et bilinguisme du Programme de législature 2023-2026.

7. Répercussions financières

Les modifications de la loi d'organisation, de la loi sur l'introduction du Code civil suisse et de la loi sur le CIP n'ont aucune répercussion financière.

Les nouvelles dispositions de la loi sur le statut particulier concernant le soutien financier à des organisations faïtières promouvant le développement et la promotion économiques du Jura bernois n'ont pas de conséquences financières directes. Des dépenses sont rendues possibles par la base légale, mais ne seront effectives qu'en cas de besoin avéré et que si elles sont inscrites au budget. L'aide de démarrage, en particulier, sera substantielle. En effet, la Fondation Grand Chasseral a déposé en 2021 déjà (et une nouvelle fois en avril 2023) une demande d'aide au financement de son infrastructure, en particulier la rénovation du bâtiment historique de La Couronne à Sonceboz (cf. documentation des « projets Couronne », note de bas de page 6). Cette demande porte sur un montant unique d'un million et demi de francs, auquel s'ajouterait une subvention à l'année au titre de soutien aux frais d'exploitation. Dans la situation actuelle, confirmée par la fondation, il faut escompter avec un montant de 150 000 francs par an. La présente modification de la loi sur le statut particulier ne permet que l'adoption des bases légales nécessaires à un subventionnement de la fondation. Les éventuelles dépenses devraient être décidées par l'autorité compétente en matière financière et resteront soumises au processus budgétaire ordinaire.

Les coûts occasionnés par les déplacements des autorités judiciaires régionales et du Ministère public font partie des coûts du sous-projet 2 d'ABR. Il est renvoyé à ce sujet aux affaires de crédit correspondantes.

La modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite vise une réorganisation des services des poursuites et des faillites au sein des régions du Jura bernois et du Seeland. Ces changements d'implantation entraîneront des frais de déménagement estimés à 10 000 francs. Les répercussions financières découlant de la mise en place de l'infrastructure nécessaire à Tavannes font l'objet d'une affaire distincte à l'intention du Grand Conseil concernant l'ensemble des modifications infrastructurelles requises par le projet Avenir Berne romande.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les modifications de la loi d'organisation, de la loi sur l'introduction du Code civil suisse et de la loi sur le statut particulier n'ont pas de répercussions sur le personnel ni sur l'organisation.

Les déplacements des autorités judiciaires régionales et du Ministère public entraînera évidemment un changement de lieu de travail pour le personnel concerné pendant plusieurs années. Les possibilités de télétravail peuvent atténuer les éventuels inconvénients découlant de ce changement. Les autorités concernées ont été intégrées aux travaux de planification sur ce sujet et elles se sont déclarées satisfaites de la solution proposée.

La réorganisation prévue des offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland aura des conséquences pour le personnel et l'organisation de ces unités. Les offices des faillites installés actuellement à Moutier et à Bienne seront réunis sous la direction d'un nouvel Office des poursuites et faillites Jura bernois–Seeland ayant son siège à Tavannes, mais avec le maintien d'une agence à Bienne (et à Aarberg). Une telle concentration de la direction du domaine des faillites, avec une seule agence exerçant sur deux sites à Tavannes et à Bienne, est judicieuse. Actuellement déjà, l'Office des faillites du Seeland accompagne le traitement de presque un tiers des cas de faillites pour le Jura bernois. Dans le domaine des poursuites, l'agence de l'Office des poursuites sera maintenue à Bienne, avec des guichets à disposition de la population dans les deux langues officielles, comme c'est déjà le cas. L'option de regrouper la direction du domaine des faillites à Bienne au lieu de Tavannes a été examinée, mais elle a été écartée, dans un souci d'équilibre entre les deux régions concernées dans le cadre du projet Avenir Berne romande ; il s'agit aussi d'assurer un équilibre après le déplacement d'écoles cantonales de Moutier vers Bienne (École de maturité spécialisée, Centre de formation professionnelle Berne francophone – ceff ARTISANAT). Cette réorganisation des poursuites et faillites regroupe les deux régions du Jura bernois et du Seeland, comme dans le cas de la récente réorganisation de l'intendance des impôts, mais cette fois avec siège principal dans le Jura bernois au lieu de Bienne.

9. Répercussions sur les communes

Les communes touchées par les déplacements de services cantonaux sont mentionnées au chapitre 8. Ces changements ne représentent pas de charges supplémentaires pour les finances ou le personnel de ces communes. Ils n'affectent en rien la répartition des tâches entre canton et communes ni l'autonomie communale.

10. Répercussions sur l'économie

La Fondation Grand Chasseral, qu'il est prévu de soutenir sur la base des nouveaux articles 67d à 67f LStP, a pour mission principale de mettre en œuvre les projets et mesures prévus par la Stratégie économique du Jura bernois 2030. Il s'agit notamment de projets servant l'attractivité et la notoriété du Jura bernois dans le canton et en Suisse, particulièrement romande, et valorisant les compétences et les spécificités des entreprises et des institutions de la région jurassienne bernoise. Ces projets sont d'importance majeure pour la partie francophone du canton et ils fédèrent l'ensemble de la société civile du Jura bernois. La loi précise que les projets doivent aussi prendre en compte les intérêts de la population francophone (et donc de l'économie) de la région biennoise. La modification de la loi sur le statut particulier doit permettre au canton de soutenir indirectement, par le biais d'aides financières à la fondation, ces efforts de développement.

Parmi les autres modifications législatives proposées, celles concernant le déménagement provisoire des autorités judiciaires régionales et du Ministère public et la réorganisation des offices des poursuites et des faillites du Jura bernois et du Seeland sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'économie, par exemple en modifiant les trajets pour les usagers (entreprises, avocats, experts, particuliers) qui, dans certains cas, devront se rendre à Bienne au lieu du Jura bernois ou vice-versa. Ces répercussions restent cependant mineures.

L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative et financière des entreprises ou sur l'économie.

11. Résultat de la procédure de consultation

11.1 Généralités

Une procédure de consultation avec délai écourté a été menée sur le paquet législatif complet concernant le transfert de Moutier au canton du Jura (Constitution cantonale et lois). Elle a duré du 7 décembre 2022 au 27 janvier 2023. Au total, 34 avis ont été adressés à la Chancellerie d'État, dont 18 émanant de communes, d'associations de communes et des Églises, deux d'autorités judiciaires, trois de services administratifs, huit de partis politiques et deux d'organisations des milieux économiques. Le CJB a également pris position. Le CAF s'est prononcé en collaboration avec la Ville de Bienne (Délégation biennoise aux affaires jurassiennes) et la commune d'Evilard.

Pour ce qui est du résultat de la procédure de consultation concernant la modification constitutionnelle, il est renvoyé au rapport correspondant du 3 mai 2023.⁹

Les modifications de lois ont été bien accueillies par les destinataires de la procédure de consultation. Les avis émis portent principalement sur la modification de la loi sur le statut particulier, soit l'introduction des bases légales pour le subventionnement de la Fondation Grand Chasseral (ci-après la Fondation).

⁹ Affaire n° 2021.STA.645

11.2 Partis politiques et organisations des milieux économiques

Les partis politiques (UDC, PS, PLR, Les Verts, Le Centre, PEV, UDF) et les organisations des milieux économiques (Bernier KMU/PME bernoises, Berner Handelskammer/Chambre de commerce bernoise) saluent la modification de la LStP. En même temps, ils rappellent tous la nécessité de veiller à ce que les conséquences financières soient modérées étant donné la situation difficile dans laquelle le canton se trouve actuellement de ce point de vue.

La demande de précision sur les répercussions financières faite par la Chambre de commerce bernoise a été satisfaite dans le rapport.

Seul Ensemble Socialiste s'est montré critique sur certains aspects : les explications concernant les parties prenantes à la Fondation ont été précisées. Le risque d'un double subventionnement de certaines organisations fondatrices de la Fondation qui bénéficient déjà d'autres subventions du canton doit être évité par une précision ajoutée à l'article 67d, alinéa 2, lettre a LStP. La proposition de supprimer la notion de « promotion économique » en raison de l'existence de la législation sur la promotion économique (loi sur le développement de l'économie, LDE) n'a pas été retenue (cf. explications au ch. 3.4). Il en va de même de la demande de faire dépendre le montant des subventions cantonales du montant de celles des communes. Les conditions de subventionnement (art. 67e) ne se focalisent pas sur le montant d'un éventuel soutien financier cantonal par rapport à celui des communes. L'élément déterminant est le soutien aux activités de l'organisation faîtière, si possible par l'ensemble des communes du Jura bernois et non le montant de ce soutien.

11.3 CJB et CAF

Le CJB soutient pleinement le projet. Ses deux remarques concernant les milieux représentés à la Fondation et la collaboration entre le CJB et la Fondation ont conduit à une adaptation du rapport.

Le CAF, la Délégation biennoise aux affaires jurassiennes et l'association seeland.biel/bienne font valoir que le projet Avenir Berne romande dépasse la territorialité du Jura bernois et demandent, par conséquent, l'extension de la possibilité d'un subventionnement cantonal à des fondations et organismes l'arrondissement bilingue de Bienne assurant un rayonnement important des francophones.

S'il s'agit de soutenir des organisations œuvrant à la promotion du bilinguisme ou spécifiquement en faveur des intérêts de la minorité francophone de l'arrondissement de Biel/Bienne, les articles 50 et 51 LStP sont la base légale pour de telles démarches, dans l'arrondissement précité ou au niveau des communes de Bienne et d'Evilard. Il n'y a pas à l'heure actuelle d'organisation semblable ou équivalente à la Fondation Grand Chasseral dans l'arrondissement de Biel/Bienne et il n'y en a pas non plus une en préparation. Comme il ne fait pas de doute que les activités de l'organisation faîtière au sens de l'article 67d LStP doivent aussi bénéficier à la population francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne, l'article 67d LStP est complété dans ce sens (lit. b). Les autres demandes de précisions concernant le rapport ont été prises en compte.

11.4 Associations de communes

La remarque de l'Association bernoise des communes et corporations bourgeoises concernant le transfert de la Bourgeoisie de Moutier dans le canton du Jura sera prise en compte dans le cadre du concordat et des accords d'exécution concernant la commune de Moutier.

L'association Jura bernois.Bienne (Jb.B) salue les modifications de lois proposées. Cependant, elle rappelle que le volet législatif du projet Avenir Berne romande prévoit aussi un soutien cantonal aux communes de la région de Moutier pour la poursuite ou la réorganisation de leurs tâches et relations intercommunales. Le présent projet ne contient pas de règles particulières à ce sujet. Or, soucieuse de maintenir l'unité de la Couronne prévôtoise, Jb.B estime qu'il serait judicieux de pouvoir, à des conditions bien précises et sur demande d'une majorité de communes, contraindre des communes minoritaires qui désireraient conserver leur coopération avec Moutier après le transfert de celle-ci au canton du Jura à adhérer à une coopération majoritaire entre communes bernoises. Elle estime que des solutions régionales internes au canton de Berne seraient possibles et mieux à même de garantir la cohésion et la stabilité de la région que des solutions intercantionales maintenant une dépendance non indispensable des communes bernoises envers la commune de Moutier. Elle craint l'apparition de blocages ou la mise en place de solutions intercantionales qui se révéleront à terme être sources de problèmes pour les communes restées bernoises. Elle propose par conséquent de modifier la loi sur les communes et d'y fixer des dispositions à durée de validité limitée et applicables seulement aux communes de la couronne de Moutier sur le modèle de l'article 8 LCo.

Le Conseil-exécutif comprend la préoccupation de Jb.B et souhaite lui aussi que les communes de la Couronne prévôtoise restent unies et collaborent efficacement entre elles. Le transfert de la commune de Moutier entraînera d'importants changements au niveau des collaborations entre les communes de la région et pourrait causer certaines dissensions. Il estime toutefois que les dispositions en vigueur de la loi sur les communes relatives à la coopération intercommunale, en particulier celles de l'article 8 LCo, sont suffisantes pour prendre les mesures adéquates en cas de désaccords graves entre les communes concernées qui empêcheraient les adaptations nécessaires des collaborations actuellement en place. Par ailleurs, le Conseil-exécutif considère que des règles telles que proposées par Jb.B pourraient constituer une atteinte disproportionnée au principe de l'autonomie communale, notamment du fait qu'il serait laissé à l'appréciation du gouvernement de décider dans quel domaine il imposerait à certaines communes l'obligation de coopérer. Dans ces conditions, il convient de renoncer à édicter des dispositions légales supplémentaires. L'unité et la collaboration intercommunale dans la région prévôtoise sera encouragée et soutenue par le canton, conformément aux objectifs du projet Avenir Berne romande, mais le Conseil-exécutif renonce à prévoir pour cela des dispositions légales spéciales plus contraignantes que celles que permet déjà la loi sur les communes. Diverses dispositions légales existantes et des considérations financières peuvent aussi aider les communes à orienter leurs choix pour les inciter à bien collaborer.

11.5 Contrôle des finances

Le Contrôle des finances propose des adaptations dans la modification de la loi sur le CIP qui ont été prises en compte en partie. La suggestion de renoncer au maintien des services à Bienne et à Tavannes dans le cadre de la réunion des deux régions des poursuites et faillites du Seeland et du Jura bernois ne peut pas être suivie. Le maintien d'un service de proximité à la clientèle et d'un équilibre dans la répartition des services administratifs cantonaux entre le Jura bernois et Bienne justifie la solution choisie.